



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt le 02 juin, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/05/2020

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - PLOTTON C. - VIEILHOMME B. - PACQUIGNON B. - FERREIRA F. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M. - GASNIER G. - QUELIN M.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Mathieu QUELIN a été élu secrétaire de séance.

I.-P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II.- INDEMNITES DE FONCTION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date des 26 et 28 mai 2020 portant délégations de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et à M. Mathieu PINÇON conseiller municipal,

Considérant que la commune compte 2 090 habitants,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la délibération n° 3/27/2020 en date du 25 mai 2020, fixant les indemnités Maire et adjoints,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus titulaires d'une délégation pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à compter du 2 juin 2020, à hauteur de 10,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction Commune de Saint-Benoît-sur-Loire

Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Population totale : 2 090 habitants

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
BURGEVIN Gilles	36 %	1 400,41

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1r Adjoint ASSELIN Jean-Claude	15,5 %	602,96
2e Adjoint MOTTEREAU Véronique	15,5 %	602,96
3° Adjoint EPIN Yannick	15,5 %	602,96
4° Adjoint ROLLION Fabienne	15,5 %	602,96
5° Adjoint MARCHAND Pascal	15,5 %	602,96
Conseiller Municipal délégué PINÇON Mathieu	10,3 %	400,68

III.-DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Monsieur le Maire propose de fixer à 16 les membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus parmi les conseillers municipaux, 8 membres désignés par le maire),

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (8 membres élus parmi les conseillers municipaux et 8 membres désignés par le maire).

IV.-ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Il est exposé :

Concernant les candidatures au Conseil d'administration du CCAS de la Commune, chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal n° 4/30/2020 fixe à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Il y a une liste de 8 personnes en présence pour 8 sièges à pourvoir :

- Liste Véronique MOTTEREAU
 - Mme Véronique MOTTEREAU
 - Mme Fabienne ROLLION
 - M. Franck FERREIRA
 - Mme Stéphanie HALL
 - M. Pascal MARCHAND
 - Mme Isabelle PELLETIER
 - M. Mathieu QUELIN
 - Mme Blandine PACQUIGNON

Après vote à bulletin secret, le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Liste V. MOTTEREAU : 19

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Considérant la décision du Conseil municipal de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS (8 membres élus parmi les conseillers municipaux et 8 membres désignés par le Maire),

Considérant le résultat du vote ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECLARE** Mme Véronique MOTTEREAU, Mme Fabienne ROLLION, M. Franck FERREIRA, Mme Stéphanie HALL, M. Pascal MARCHAND, Mme Isabelle PELLETIER, M. Mathieu QUELIN et Mme Blandine PACQUIGNON **élus** pour siéger au conseil d'administration du CCAS de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire.

V.-CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de former les commissions communales permanentes suivantes qui seront chargées pendant toute la durée du mandat d'instruire les dossiers soumis au Conseil Municipal, seul habilité à prendre les décisions finales :

- Commission des affaires scolaires
- Commission Agriculture
- Commission Cadre de vie
- Commission Cimetière
- Commission Communication
- Commission Contrats et négociations
- Commission Fleurissement

- Commission des Finances
- Commission Jeunesse
- Commission Sécurité
- Commission Sport
- Commission Territoire et attractivité
- Commission des Travaux

- **OPTE** pour un maximum de 8 membres par commission, en plus du Président.

VI.-COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu les articles L 2121.21 et L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 4/32/2020 en date du 02 juin 2020 approuvant la constitution des commissions communales,

Considérant que le maire est président de droit de toutes les commissions,

Considérant que la représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après délibération, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la composition suivante :

- ✚ **Commission des Affaires scolaires** : Mme Fabienne ROLLION, Mme Gaëlle GASNIER, Mme Véronique MOTTEREAU.
- ✚ **Commission Agriculture** : M Yannick EPIN, Mme Colette PLOTTON, Mme Laurence MACRON, Mme Stéphanie HALL.
- ✚ **Commission Cadre de vie** : M Jean-Claude ASSELIN, M Fabien SOUESME, Mme Laurence MACRON, Mme Stéphanie HALL, M Franck FERREIRA, Mme Nathalie BOIZEAU-QUEVRE, M Ulrich COURTES, Mme Gaëlle GASNIER.
- ✚ **Commission Cimetière** : M Mathieu PINÇON, Mme Isabelle PELLETIER, Mme Stéphanie HALL, M Fabien SOUESME.
- ✚ **Commission Communication** : M Jean-Claude ASSELIN, Mme Laurence MACRON, Mme Fabienne ROLLION, M Pascal MARCHAND, Mme Stéphanie HALL, Mme Nathalie BOIZEAU-QUEVRE, M Mathieu PINÇON.
- ✚ **Commission Contrats et négociations** : Mme Fabienne ROLLION, Mme Stéphanie HALL.
- ✚ **Commission Fleurissement** : Mme Véronique MOTTEREAU, Mme Fabienne ROLLION, M Pascal MARCHAND, Mme Laurence MACRON, Mme Stéphanie HALL, Mme Isabelle PELLETIER, Mme Nathalie BOIZEAU-QUEVRE, Mme Gaëlle GASNIER.
- ✚ **Commission des Finances** : M Jean-Claude ASSELIN, M Fabien SOUESME, Mme Véronique MOTTEREAU, Mme Fabienne ROLLION, Mme Colette PLOTTON, Mme Blandine PACQUIGNON, M Mathieu PINÇON, Mme Nathalie BOIZEAU-QUEVRE.
- ✚ **Commission Jeunesse** : M Mathieu PINÇON, Mme Fabienne ROLLION, Mme Veronique MOTTEREAU, Mme Laurence MACRON, M Mathieu QUELIN.
- ✚ **Commission Sécurité** : M Yannick EPIN, M Bruno VIEILHOMME, M Franck FERREIRA, M Mathieu QUELIN.
- ✚ **Commission Sport** : M Mathieu PINÇON, M Franck FERREIRA, M Pascal MARCHAND, M Mathieu QUELIN.

✚ **Commission Territoire et attractivité** : M Pascal MARCHAND, Mme Véronique MOTTEREAU, Mme Laurence MACRON, Mme Isabelle PELLETIER, Mme Nathalie BOIZEAU-QUEVRE, M Fabien SOUESME, M Mathieu PINÇON, M Mathieu QUELIN.

✚ **Commission des Travaux** : M Yannick EPIN, M Pascal MARCHAND, M Ulrich COURTRES, Mme Colette PLOTTON, M Bruno VIEILHOMME, M Mathieu QUELIN.

VII.-DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est représentée dans des organismes divers. Les règles de fonctionnement, propres à chacun d'eux prévoient, selon le cas, que les représentants soient désignés par le maire ou par le conseil municipal.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de nommer de nouveaux délégués communaux.

Après présentation de ces structures, et appel à candidatures,

Considérant qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant ce mode de scrutin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ayant décidé de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants,

- **DESIGNE** les représentants suivants :

✚ **ACFI (sécurité au travail)** : B. VIEILHOMME

✚ **Approlys** : F. ROLLION (Titulaire) – S.HALL (Suppléante)

✚ **CAUE**: G. BURGEVIN - JC. ASSELIN - L. MACRON

✚ **CNAS** : V. MOTTEREAU

✚ **Collège St Joseph**: F. SOUESME

✚ **Commission Locale d'Information nucléaire** : Y. EPIN (Titulaire) – M. QUELIN (Suppléant)

✚ **Correspondant Défense** : F. FERREIRA

✚ **Ecole Ste Marie** : F. SOUESME

✚ **Maison de retraite** : G. BURGEVIN, Y. EPIN, F. FERREIRA

✚ **Petites Cités de Caractère** : JC. ASSELIN (Titulaire) - L. MACRON (Suppléante)

✚ **Relation avec les amis du Port** : G. BURGEVIN - JC. ASSELIN - P. MARCHAND - N. BOIZEAU-QUEVRE - I. PELLETIER

VIII.-AUTORISATION DE RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mais les besoins du service peuvent justifier l'urgence d'un recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire de l'activité. Il peut, alors être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Dans un souci d'efficacité, le Maire propose ainsi l'autorisation de recruter, pour la durée de son mandat, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3,1° de la loi du 26 janvier précitée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, 1°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

***IX- AUTORISATION DE RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT
SAISONNIER DE L'ACTIVITE***

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mais les besoins du service peuvent justifier l'urgence d'un recrutement de personnel en cas d'accroissement saisonnier de l'activité. Il peut, alors être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 2°, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.

Dans un souci d'efficacité, le Maire propose ainsi l'autorisation de recruter, pour la durée de son mandat, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3,2° de la loi du 26 janvier précitée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, 2°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 02 juin 2020.


Le Maire
Gilles BURGEVIN

